

N°792/RC
N°1202/RG
N°104/JUGT

PRESIDENT: Fatoma THERA

JUGES CONSULAIRES : Yassoum MAIGA et Abdoul Wahab KEITA;

GREFFIER : Madame SANGARE Kadidja TOURE;

DEMANDEUR: Monsieur Boubacar YARA, ayant pour conseil Maître Ousmane N. TRAORE ;

DEFENDERESSE : Société les Grands Moulins du Mali SA, ayant pour conseil Cabinet KOD ;

NATURE : Répétition de l'Indu

DECISION : Contradictoire

LE TRIBUNAL

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusions et répliques

Par assignation en date du 23 Octobre 2012, le Monsieur Boubacar YARA, ayant pour conseil Maître Ousmane N. TRAORE, avocat à la Cour, a saisi le tribunal de céans, d'une action aux fins de Répétition d'Indue contre la Société des Grands Moulins du Mali SA;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Attendu que le sieur Boubacar YARA, expose par l'entremise de son conseil sus-nommé qu'il entretient des relations commerciales avec la société les Grands Moulins du Mali-SA depuis fort longtemps ; que les Grands Moulins étaient les premiers et uniques fournisseurs en farine de sa boulangerie « Miche d'Or » de Sikasso ; qu'il a joué le rôle de représentant de cette société dans la région de Sikasso ; que le 03 Avril 2008, il a reconnu leur devoir, la somme de 70.000.000 FCFA conformément au protocole d'accord signé et homologué à cet effet ; qu'il a été convenu qu'il devait payer la somme de 2.000.000 FCFA à la signature dudit protocole d'accord somme qui a été payée entre les mains de l'huissier instrumentaire Maître Adama M.FASKOYE contre décharge ; qu'en exécution du protocole, il a payé également au sieur Ousmane COULIBALY, la somme de 1.000.000 FCFA au titre du premier échéancier ; qu'il a en outre effectué deux versements de 1.000.000 FCFA chacun au compte des Grands Moulins du Mali-SA ouvert dans les livres de la BDM-SA ; qu'un montant de 3.000.000 FCFA fut déposé dans leurs comptes dans le cadre de l'exécution du même protocole pour obtenir la signature du contrat de fourniture de farine ; qu'il a également remis un chèque de 1.000.000 FCFA tiré de son compte, de la BCI-SA pour faire face à la dette ; qu'enfin, il a effectué un versement de 205.000 FCFA à la BDM-SA au profit de son

créancier ; qu'au titre de l'exécution du protocole d'accord, il a payé la somme totale de 9.205.000 FCFA ; qu'ensuite pour le contrat de fourniture de marchandise, sur un total de 102.000.000 FCFA, il a payé la somme de 21.500.000 FCFA par chèque Ecobank, le 17/09/2008 ; qu'enfin, pour avoir vendu 159 tonnes de riz, la société lui a offert un avoir de 6.360.000 FCFA sur son compte client ; que le montant total payé au titre de l'exécution du protocole d'accord de fourniture est donc de 37.065.000 FCFA ; qu'à ce montant doit s'ajouter la somme de 197.831.000 FCFA représentant la valeur de l'immeuble adjudgé à GGM-SA par jugement d'expropriation forcée N°006 du 25 Juin 2009 ; qu'il a donc payé au profit des Grands Moulins la somme de 234.896.000 FCFA ; que sa dette envers les Grands Moulins est de 62.896.000 FCFA ; que dès lors il sollicite la condamnation des Grands Moulins du Mali-SA à lui payer au titre d'indu perçu au cours de leurs relations commerciales la somme de 62.896.000 FCFA et celle de 50.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Attendu qu'en réplique, la société les Grands Moulins du Mali-SA, explique par l'entremise de son conseil, que le sieur Boubacar YARA prétend qu'il était dans un premier temps débiteur de 70.000.000 FCFA ; que sur ce montant, il aurait effectué des paiements partiels et dans un second temps ; qu'à la suite d'un contrat de fourniture notarié, il leur devait la somme principale de 102.000.000 FCFA sur laquelle il aurait payé 21.500.000 FCFA ; qu'en dépit de ces paiements partiels et de ses suppliques, le sieur Boubacar YARA a évalué le surplus de ce qu'il devait aux Grands Moulins du Mali-SA à la somme de 62.896.000 FCFA pour laquelle, il a demandé leur condamnation au paiement de 50.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; qu'aux termes de l'article 298 de l'Acte Uniforme OHADA portant procédures simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution : « toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions..... les affaires sont instruites et jugées d'urgence » ; que cette contestation de Boubacar YARA devrait être élevée depuis la signification du commandement par simple acte d'avocat contenant moyens et conclusions pour être jugée d'urgence ; que ne l'ayant pas fait, il ne peut plus élever de contestation sur le montant de la créance pour laquelle il a été poursuivi par voie de saisie immobilière ; qu'il est alors déchu de toute possibilité de contestation aux termes de l'article 299 ainsi conçu : « les contestations ou demandes incidentes doivent, à peine de déchéance être soulevées avant l'audience éventuelle » ; que le sieur Boubacar YARA est déchu de toute demande de répétition d'indu, si tant il ya eu perception de l'indu ; qu'au delà de la déchéance, il ne peut nullement réclamer la répétition d'un quelconque indu, car au regard de l'article 157 de la loi N°87/31/AN-RM du 29/Août 1987 fixant le Régime Général des Obligations au Mali : « celui qui par erreur ou sous l'effet de la violence, effectue un paiement sans cause ou exécute un contrat entaché de nullité peut demander la répétition de l'indu.... » ; qu'or, dans le cas de l'espèce, le sieur YARA n'a effectué aucun paiement par erreur, qu'il n'a non plus effectué aucun paiement sous l'effet de la violence et enfin qu'il n'a exécuté aucun contrat entaché de nullité ; qu'en conséquence, il n'a aucune qualité pour demander la répétition d'indu aux Grands Moulins du Mali ; que depuis l'adjudication de son

immeuble aux Grands Moulins du Mali pour la somme de 197.831.000 FCFA, il ne cesse de les trainer par des procédures chicanières, et inopportunes ; que ces différentes procédures sont abusives et vexatoires et n'ont d'autres buts que de nuire aux Grands Moulins ; qu'en conséquence, ils se portent demandeurs reconventionnels en réparation du préjudice que le sieur YARA leur cause par ces procédures abusives et vexatoires ; qu'il leur fait supporter des frais exorbitants ; que pour ces motifs, ils sollicitent la condamnation du sieur Boubacar YARA à leur payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'en l'espèce il est constant que les parties ont noué des relations d'affaires autour de la vente et la fourniture de produits alimentaires ;

Attendu que le critère de certitude impose que les comptes soient faits entre un débiteur et un créancier à l'effet de connaître le montant précis de la créance qui assoit le lien d'obligation entre les parties ; que sur cette question le demandeur a fait de façon ponctuelle et cohérente le point de la situation financière qui le lie au défendeur (les Grands Moulins du Mali) ; que cette opération a consisté à additionner tous les paiements effectués par le sieur YARA au profit de son créancier et à soustraire ce montant de celui de la créance due ; qu'au regard des pièces versées au dossier de la procédure la dette du demandeur envers le défendeur est de 172.000.000 FCFA (soit 70.000.000 + 102.000.000) ; que les versements effectués par le sieur YARA à titre d'acompte est de 197.831.000 FCFA montant de l'adjudication de son immeuble plus la somme de 37.065.000 FCFA soit un total de 234.896.000 FCFA ; que si l'on soustrait ce montant de la dette globale on aboutit à un reliquat de 62.896.000 FCFA ; que toutes fois, il ya lieu de soustraire de ce montant reliquataire les frais engagés au titre de la procédure d'adjudication de l'immeuble ; que ces frais résultent du commandement aux fins de saisie immobilière daté du 23 Décembre 2008 dont copie est versée au dossier de la procédure ;

Attendu que les demandes du sieur YARA sont légitimes et n'ont rien à voir avec la mise en œuvre de l'article 299 du l'Acte Uniforme sur les procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ; que la problématique posée est de savoir si oui ou non il y a un dépassement dans le recouvrement amiable et forcé de la créance du défendeur ; qu'en l'espèce, il a été largement démontré que les Grands Moulins ont dépassé le montant de la créance due par le sieur YARA et ont encaissé plus que leur débiteur ne devait ; qu'au regard des éléments ci-dessus spécifiés, il est dégagé un trop perçu de 48.496.000 FCFA que les Grands Moulins du Mali doivent reverser au sieur YARA en application de l'article 157 de la loi fixant le Régime Général des Obligations en République du Mali ;

Attendu que ce montant devrait revenir au sieur YARA depuis 2009 ; que cette situation cause au demandeur un préjudice certain qu'il convient de réparer raisonnablement et à juste proportion;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le sieur Boubacar YARA a souffert de la rétention de la somme qui lui revient ; que les Grands Moulins du Mali sont de mauvaise foi ; qu'il est urgent que le demandeur qui éprouve le plus grand besoin de poursuivre

paisiblement ses activités commerciales rentre dans ses fonds ; que dans ces conditions la mesure sollicitée conformément aux dispositions de l'article 531 du CPCCS est justifiée.

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme : reçoit la demande en répétition de l'indu de Boubacar YARA ;

Au fond : condamne les Grands Moulins du Mali (GMM) SA à répéter l'indu ;

Dit et juge que la société les Grands Moulins du Mali (GMM) SA doit reverser à Boubacar YARA la somme principale de 48.496.916 FCFA représentant le montant induement perçu ;

Condamne en outre GMM-SA à payer à Boubacar YARA la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts tous préjudices confondus ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'exercice des voies de recours ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande ; condamne la société les Grands Moulins du Mali SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de céans les jour, mois et an que dessus ;

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER